

SARIA
Société par actions simplifiée
au capital de 42 000 000 euros
Siège social : 4, rue Mozart — 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 552 002 255

STATUTS

MIS A JOUR PAR SUITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 18 DECEMBRE 2025

« AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2026 »

Certifié conforme par le Président,
Xavier DEFAYE

Signé par :

31467E36F2A344F...

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »).

Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244 -1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes insérées dans le code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- - les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, sauf dérogations légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« SARIA »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4, rue Mozart – 92110 CLICHY.**

ARTICLE 4 - OBJET

La Société exerce son objet en France et dans tous les autres pays :

La Société est prestataire de services pour l'agriculture, la filière pêche, l'industrie et le commerce de la viande, ainsi que pour la restauration et l'industrie agro-alimentaire dans tous les processus amonts et avals de ces branches. La Société récupère, traite et élimine les déchets principalement organiques qui résultent de ces exploitations et fournit de surcroît des prestations qui peuvent être liées à ces activités ou qui peuvent être apportées par les moyens d'exploitation et les capacités personnelles réservées à cet effet. Ceci comprend également tous types de valorisation de ces produits, la production énergétique, la fertilisation, le compostage ou le traitement des boues de toute nature. La Société assure en outre des services d'équarrissage et d'élimination des déchets organiques pour les vétérinaires, les laboratoires animaliers et les propriétaires d'animaux domestiques ne relevant pas de l'agriculture ou du commerce de la viande.

La Société réalise ces objets dans le cadre notamment de :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- la présidence ou la direction en tant que personne morale de toute société ayant un rapport avec l'objet social,
- l'activité de Holding de Participations et/ou de management financier, administratif ou commercial de Groupes,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, aquacoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-quatre. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante-deux.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 42.000.000 € divisé en 21.000.000 actions de 2 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette, quelle que soit leur origine ou leur date de création. Chaque actionnaire supporte cependant toutes retenues à la source et prélèvements sociaux et fiscaux que la Société est tenue d'opérer, en application des dispositions légales obligatoires, sur le montant des dividendes versés. Il appartient aux actionnaires de fournir à la Société toutes informations et justificatifs requis à cet effet.

8.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

8.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et réglementaires après décision extraordinaire des associés. Cette décision exige un vote favorable d'associés représentant au moins 75 % du capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'une augmentation ou d'une réduction du capital dans les conditions et selon les délais fixés par la loi.

Si une augmentation de capital est décidée avec maintien du droit préférentiel de souscription, le délai de souscription est d'au moins trente jours, sauf clôture anticipée en cas de souscription de 100 % de l'augmentation et de renonciation écrite de tous les associés ne souscrivant pas en tout ou en partie à titre réductible et irréductible.

Les actions émises en numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la fraction de valeur nominale prévue par la loi et la décision collective et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS DE TITRES

La Cession de Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté, paraphé, et tenu conformément aux prescriptions légales, en ce compris par voie dématérialisée.

Les Cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Lorsque les actions sont détenues par plusieurs associés, elles sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière pour les sociétés anonymes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée indéterminée à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

Le ou les associés peuvent, à tout moment et sans motif, révoquer le Président de ses fonctions. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf si elle intervient dans des conditions brutales ou vexatoires.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

11.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur, des présents statuts, et de tout règlement intérieur applicable, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assume la direction générale et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, par les présents statuts et par tout règlement intérieur applicable, à l'associé unique, à la collectivité des associés ou à tout Comité de direction.

Toutefois, la décision de nomination, ainsi que tout règlement intérieur applicable, peuvent prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont opposables aux tiers.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de cette personne morale doivent exercer leurs pouvoirs, tant individuellement que collégialement, suivant les règles et modalités fixées par la loi et les statuts, ainsi que par tout règlement intérieur applicable.

11.3 - Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout salarié ou à des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

Le ou les associés peuvent, le cas échéant, procéder à la constitution d'un Comité de direction, composé de cinq membres au maximum, parmi lesquels le Président de la Société, membre de droit, et toute autre personne physique, salariée ou non de la Société.

Les membres du Comité de direction sont désignés pour une durée indéterminée - à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination - par le Président de la Société, après aval donné par le ou les associés.

Le Président de la société peut à tout moment et sans motif, révoquer de ses fonctions un membre du Comité de direction, après aval donné par le ou les associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf si elle intervient dans des conditions brutales ou vexatoires.

Les membres du comité de direction ne sont pas rémunérés en cette qualité.

Ce Comité de direction, présidé par le Président de la Société, dispose de pouvoirs collégiaux de gouvernance, dont l'étendue et les modalités d'exercice sont définies dans un règlement intérieur ; ce règlement, approuvé par le ou les associés, est opposable aux tiers.

A tout moment, le ou les associés peuvent mettre fin sans motifs à l'existence du Comité de direction, ceci emportant la cessation simultanée du mandat de membre dudit Comité.

ARTICLE 13- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote telle que définie par les dispositions légales en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Néanmoins, si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président s'il s'agit d'une personne physique, aux représentant de la personne morale Président, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, dès lors que leur nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou dès lors que l'associé unique ou la collectivité des associés souhaite procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES

16.1. Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à

l'initiative de la décision, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par décision unanime.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- constitution, modification, suppression du Comité de direction,
- aval à donner sur la proposition de nomination, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation, modification et suppression de tout règlement intérieur ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- cession de filiales et de participations (au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code de commerce).

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées, comme celles des Assemblées, par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées, tenu dans les conditions légales, y compris par voie dématérialisée

16.2 Assemblées Générales

16.2.1 Convocation des assemblées - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société. Elle peut être aussi convoquée par le commissaire aux comptes, ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital social.

La convocation peut être adressée aux associés par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Tous documents d'information devant être adressés aux associés préalablement à la tenue des assemblées peuvent leur être communiqués sous la même forme.

Le délai de convocation est de sept jours calendaires.

Elles se tiennent au siège de la Société ou à celui de son actionnaire principal ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Une Assemblée Ordinaire peut valablement délibérer sur première convocation dès lors que la

moitié du capital social est présente ou représentée.

Il n'y a pas de quorum sur deuxième convocation.

Le quorum est porté à 75 % pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées et/ou des décisions du ou des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société au Président.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Si l'assemblée se tient, la demande devra être adressée dans un délai de vingt jours au moins avant celle-ci réunie sur première convocation ; dans les autres cas de consultation du ou des actionnaires, le Président de la Société accusera réception de la demande en prenant l'engagement de la soumettre à la plus prochaine consultation et en indiquant la date prévisible de celle-ci.

16.2.2 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions. Un associé peut se faire représenter que par un autre associé.

16.2.3 Tenue de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par toute personne qu'elle aura désignée à cette fin, en début de séance.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

16.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite ordinaire ou extraordinaire, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi figurant sur le bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut absence de vote de l'associé concerné. Il sera considéré comme ni présent, ni représenté.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorum sont les mêmes que celles prévues par les Assemblées.

Il est possible d'organiser une deuxième consultation écrite pour défaut de quorum.

16.4. Décisions unanimes

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

16.5. Signature électronique des documents sociaux

Les procès-verbaux, pouvoirs, convocations, votes par correspondance, et de façon générale tous documents sociaux et communications entre les associés et la Société, peuvent être valablement signés ou certifiés conformes par un moyen de signature électronique, étant expressément entendu que par dérogation aux dispositions du décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019, il pourra être recouru à un procédé de signature électronique dite "simple" au sens du règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

Tout document signé électroniquement suivant ce procédé constituera une preuve par écrit et pourra valablement être opposé tant par la Société que par les associés afin, le cas échéant, d'en solliciter l'exécution et le respect ainsi qu'être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

17.1 Il y a lieu de recourir à des décisions collectives de types ordinaire pour tout ce qui n'est pas du recours d'une décision extraordinaire ou de la compétence d'un autre organe social, lorsque les questions envisagées ont pour but de statuer, notamment, sur les comptes de l'exercice écoulé, de procéder à la nomination ou à la révocation du Président, de donner son aval préalablement à la nomination ou la révocation des membres du Comité de Direction, de procéder à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes ou, d'approuver les conventions de l'article 13 des présents statuts et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Il y lieu également de recourir à une décision collective ordinaire en vue d'un transfert du siège social.

17.2 Les conditions de majorité sont les suivantes :

17.2.1 - Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés, et ayant le droit de vote sur la décision concernée.

17.2.2 - Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite :

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote ayant le droit de vote sur la décision concernée.

Les décisions unanimes sont par définition prises par l'unanimité des associés signataires ou ayant donné pouvoir express.

Sauf nécessité statutaire de tenir une Assemblée Générale, les décisions unanimes sont compétentes tant pour les sujets ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

18.1 Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur :

- Dissolution de la Société
- Fusion avec une autre Société
- Transmission du patrimoine de la Société
- Distribution et convention de répartition des dividendes
- Modification de l'objet de la Société
- Vente de filiales ou de participations à d'autres sociétés ou à des filiales

D'une manière générale toute décision impliquant une modification statutaire.

18.2 Les conditions de majorité sont les suivantes :

18.2.1 - Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée :

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés ayant droit de vote sur la décision concernée, qu'ils soient ou non présents ou représentés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés (notamment transformer la Société) ni changer la nationalité de la Société si ce n'est par décision unanime des associés.

18.2.2 - Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite :

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des associés ayant droit de vote sur la décision concernée.

ARTICLE 19 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable matérialisée par la tenue à disposition au siège social de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des associés sept jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des procès-verbaux d'assemblées, de consultations écrites, de décisions unanimes, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Comité social et économique bénéficie des mêmes droits que les associés accordés au présent article.

TITRE VI

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels, ainsi que les termes du rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé, et les présente au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

Le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'affectation des résultats doivent être adressés aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui doit se tenir au cours des six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale décide du quitus à accorder au Président.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre par la Société.

Le Président a compétence pour décider le paiement de tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, ou lorsqu'il y échet, le Tribunal des activités économiques, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.